



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le 18 juin 2025

Service environnement
unité REPZH

Affaire suivie par : Thomas VARREON

Tél. : 07 88 75 24 93

Mél. : thomas.varreon@yvelines.gouv.fr

HYDROCONCEPT

14 rue de l'Innovation

85150 LES ACHARDS

LRAR : 2C 176 453 6714 6

PJ : Arrêté autorisant la pêche électrique

25-D-829

Objet : notification de l'arrêté autorisant des pêches électriques à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Bièvre à Jouy-en-Josas et Buc.

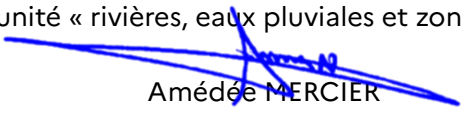
Monsieur, Madame,

En date du 27 mars 2025, vous avez adressé à la DDT des Yvelines une demande d'autorisation de pêche électrique dans la bièvre à Jouy-en-Josas et Buc.

Après instruction de cette demande, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral autorisant une pêche électrique sur le cours d'eau de la Bièvre pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude des suivis d'évaluation des gains écologiques post-travaux réalisée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'unité « rivières, eaux pluviales et zones humides »


Amédée MERCIER

Arrêté n° SE – 2025 – 000040

autorisant une pêche électrique sur le cours d'eau de la Bièvre pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude des suivis d'évaluation des gains écologiques post-travaux réalisée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, R. 432-10, R. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines

Vu la demande présentée en date du 27 mars 2025 par la société HYDROCONCEPT et enregistrée sous le n°78-2025-00032 ;

Vu la consultation de l'association agréée de Pêcheurs professionnels en Eau Douce des bassins de la Seine du Nord en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que le préfet peut autoriser la capture et le transport des poissons en eau douce conformément à l'article L. 436-9 et au 1^{er} alinéa de l'article R. 432-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Hydroconcept a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions mentionnées à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydroconcept domiciliée au 14 rue de l'Innovation 85150 LES ACHARDS, est autorisée à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau de la Bièvre sur les communes de Buc et Jouy-en-Josas dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Composition de l'équipe de pêche

Sont responsables de l'opération de pêche, les employés de la société Hydroconcept nommés ci-dessous :

- Hydrobiologiste : Bertrand YOU ;
- Techniciens : Colin GIRARD, Tristan GUERIN, Yann NAIN, Alexis SOMMIER ;
- Chargé d'affaires : Maurane DROUET, Grégory DUPEUX

Article 3 : Durée de validité

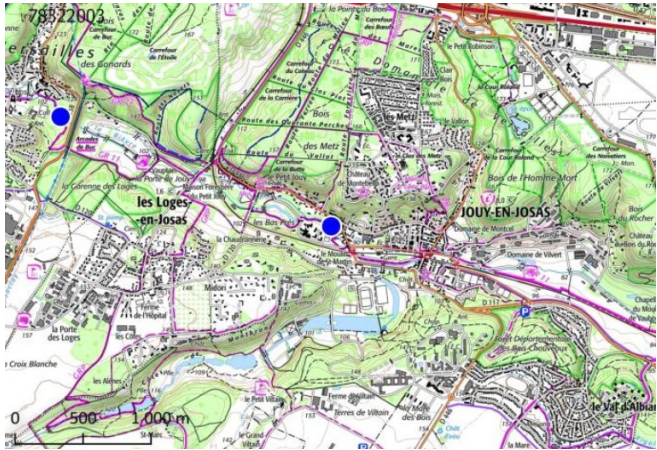
La présente autorisation est valable dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2025.

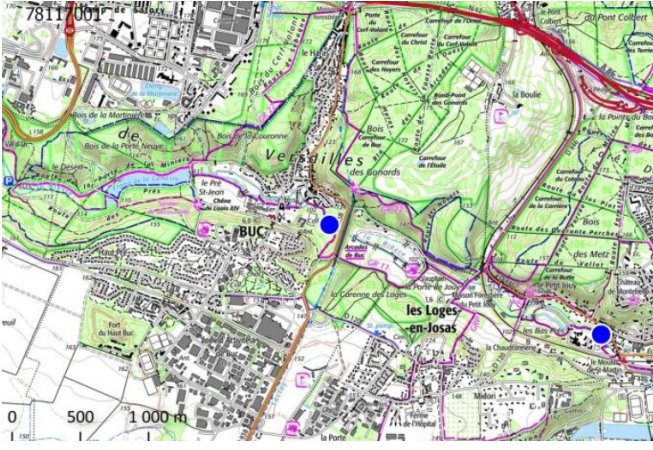
Article 4 : But de l'opération

L'opération a pour objet de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude des suivis d'évaluation des gains écologiques post-travaux réalisée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur la Bièvre sur les communes de Buc et Jouy-en-Josas aux coordonnées suivantes :

	Numéro de station : 78322003	
	Commune : Jouy-en-Josas (Chemin du Pré Bourgeois)	
	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
	638171	6852157

	Numéro de station : 78117001	
	Commune : Buc (En amont des arcades de Buc)	
	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
	636180	6852963

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Type de prospection	Matériel
Complète – a pied – 1 anode – 2 épuisettes	Appareils de type : • HERON (constructeur DREAM électronique),

Le matériel de pêche électrique doit respecter l'arrêté du 2 février 1989. Entre chaque site de pêche, le matériel est rincer, nettoyer et désinfecter.

Article 7 : Espèces concernées

Tous les poissons capturés sont identifiés à l'espèce, mesurés et dénombrés (biométrie). Lors de ces opérations, une attention particulière est portée au respect et au bien être des individus.

Article 8 : Destination des poissons

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits ou remis au détenteur du droit de pêche. Les espèces reconnues comme invasives sont euthanasiées conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à 9 du code rural (équarrissage). Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont remis à l'eau sur le lieu même de leur capture.

Article 9 : Accord du (ou des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité, **15 jours** au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture). La direction départementale des territoires des Yvelines et l'Office Français pour la Biodiversité pourront, si nécessaire, à réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction. Une copie de cette

autorisation est adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de **6 mois** après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, un compte-rendu de l'opération réalisée.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Buc et Jouy-en-Josas pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le 20 juin 2025

Pour la directrice départementale des Yvelines,

Le chef de l'unité "Rivières, eaux pluviales
et zones humides"



Amédée MERCIER